



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0284 du 26/10/2022
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2022-10-03-0001 du 03/10/22 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0284, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement du site Les Sumelles sur la commune de Morières-lès-Avignon (84), déposée par la mairie de Morières-lès-Avignon, reçue le 22/09/2022 et considérée complète le 22/09/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 22/09/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'aménagement du quartier « Les Sumelles » sur une superficie de 7 ha pour une surface de plancher de 20 000 m² comme suit :

- démolition des bâtiments existants sur le site ;
- réalisation de 185 logements en petits collectifs et maisons individuelles, dont 40 % minimum de logements locatifs sociaux ;
- réalisation d'un équipement public regroupant une crèche et un centre de loisirs ;
- création de 470 places de parking dont 267 places pour le stationnement privé ;
- aménagement des voiries et de cheminements doux ;
- aménagement d'un ensemble de parcs et jardins publics ;
- réalisation d'ouvrages de rétentions d'eau pluviale d'une capacité totale de 10 191 m³ pour une superficie de 10 079 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- la réalisation d'une opération d'habitats mixtes ;
- l'urbanisation d'une « dent creuse » située au cœur d'un secteur résidentiel ;
- participer à la mise en synergie du projet de requalification du centre ancien de la commune en améliorant l'accessibilité par le maillage de cheminements doux ;
- programmer l'implantation d'équipements publics d'importance (crèche, centre de loisirs) ;
- créer un paysage urbain ouvert ;

- réaliser un plan de circulation en privilégiant les modes de déplacement doux ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone AU du Plan Local d'Urbanisme en date du 1^{er} février 2022 ;
- en territoire à risque d'inondation important (TRII)¹ ;
- dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des rubriques 2.1.1.0 et 2.1.5.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet prévoit :

- une adaptation du calendrier en période de chantier pour préserver la faune et la flore ;
- la préservation d'arbres présentant un intérêt pour la biodiversité ;
- la réalisation d'aménagements paysagers avec utilisation d'essences locales ;
- la mise en place de candélabres adaptés pour la faune nocturne ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement du site Les Sumelles situé sur la commune de Morières-lès-Avignon (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la mairie de Morières-lès-Avignon.

Fait à Marseille, le 26/10/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,

1 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/20190807_Carto_TRI_2ecycle.pdf

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)